CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone: 03.44.45.17.57 Fax: 03.44.45.04.25

Commune de ROCHY CONDE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

MODIFICATION N°2

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

28 février 2014

EXTRAIT

REGLEMENT

ZONE NC (NCa)

1A CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Caractère de la zone :

Il s'agit de la zone naturelle constituée par les parties du territoire communal affectées aux exploitations agricoles. La valeur agronomique des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant toutes utilisations du sol incompatibles avec leur fonctionnement ou de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique qui leur est indispensable.

Elle comprend un secteur NCa où la possibilité d'exploiter les carrières doit être préservée en raison de l'importance et de la richesse des gisements qu'elle renferme. L'exploitation de ces gisements doit être menée telle qu'à son terme, ou par tranches, la zone puisse être remise en culture.

2A1 SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article NC 1 - Occupations et utilisations du sol admises

3A1 I-RAPPELS

- Aa . L'édification de clôtures est soumise à autorisation.
- Ab . Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Ad . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Ae . Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés au plan suivant l'article L 311 du Code Forestier.

7A1 II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans la zone NC, sauf le secteur NCa

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole implantées à proximité du siège d'exploitation.
- 16A1 les bâtiments à usage d'activités agricoles.
- les installations classées ou non, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
 - les extensions des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que les dépendances liées à ces constructions (bûcher, garage, remise à matériel).

Dans le secteur NCa

- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement pour des raisons techniques ou fonctionnelles.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation.
 - le réaménagement par remblais de matériaux inertes dès lors qu'il correspond à la remise en état d'un site de carrière après exploitation.

Dans toute la zone NC

- Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour :
- la réparation et l'aménagement, sans modification du volume extérieur, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan d'Occupation des Sols, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- ou leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre.
- les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, postes de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue, ...),
- Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour :
- l'extension de faible importance des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan d'Occupation des Sols.

49A2 ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 50A2b Est interdit:
- 52A2 tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 1.

75A3 SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et la garantir un bon état de viabilité.

89Å3 II – VOIRIE

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

96A4 Article NC 4 - Desserte par les réseaux

98A4 I-EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public. Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier pour les bâtiments ayant un usage exclusivement agricole d'une part, et pour les habitations à l'usage personnel d'un ménage d'autre part. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage personnel est sournis à déclaration auprès des services de la DDASS. Art 15 du décret 89-3 du 3 Janvier 1989.

102A4 II - ASSAINISSEMENT

103A4 1. Eaux usées:

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R 111.12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égoûts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 2. Eaux pluviales:

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

118A5 Article NC 5 - Caractéristiques des terrains

119A5 Non réglementé.

136A6	Article NC 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
148A6	Les constructions doivent être implantées avec un retrait (R) d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.
149A6	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 20 m de l'emprise de la R.N. nº 31.
149A6	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 20 m de l'emprise de la R.D. nº 12.
149A6	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m de l'emprise des R.D. n°5 513 et 515.
1A7	Article NC 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives
2A7	Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge-minimale-de-3-m-
13A8	Article NC 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
14A8	Une distance minimale de 4 m. entre 2 bâtiments peut être imposée.
19A9	Article NC 9 - Emprise au sol
20A9	Non réglementé.
26A10	Article NC 10 - Hauteur des constructions
28A10	Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
30A10	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 12 m.
31A10	La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 15 m.
33A10	Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (Château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, silos, clochers et autres structures verticales).
34B11	Article NC 11 - Aspect extérieur
45B11	Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage.

69B12 Article NC 12 - Stationnement des véhicules

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

88B13 Article NC 13 - Espaces libres et plantations

90B13 ESPACES BOISES CLASSES

91B13 Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

92B13 OBLIGATION DE PLANTER

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

117B14 SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL

Non réglementé.